

F. Approbation des comptes annuels

Une fois établis et arrêtés par les organes compétents, les comptes annuels de sociétés doivent être approuvés par les associés. Voici les règles applicables aux SARL, EURL, SA, SAS et SASU.

1. Dans les SARL, les EURL, les SASU et les SA

a) *Procédure générale d'approbation des comptes annuels*

En **SARL** et en **SA**, une **assemblée générale ordinaire annuelle** doit être convoquée et réunie **dans les 6 mois de la clôture** de l'exercice afin d'approuver les comptes de l'exercice clos. Dans les **SAS**, la Loi ne fixe **aucun délai** (ce sont les statuts qui doivent le prévoir). Toutefois, il est préconisé de respecter le délai de 6 mois applicables aux SARL et aux SA.

Dans les **EURL** et les **SASU** dont l'associé est une personne physique, c'est à l'**associé unique** qu'il revient d'approuver les comptes dans le même délai (6 mois à compter de la clôture de l'exercice). Lorsque l'associé unique est le gérant (cas de l'EURL) ou le président (cas de la SASU), le dépôt des comptes annuels certifiés conformes et signés au greffe tribunal de commerce vaut approbation.

Il est possible de **déroger** à ce délai de 6 mois en soumettant une **requête au président du tribunal de commerce** avant le terme de ce délai et ce même si l'assemblée générale a déjà été convoquée, tant qu'elle ne s'est pas réunie. Ce **report** doit être **justifié**.

En cas de non convocation dans le délai prescrit, tout intéressé peut demander en référé au président du tribunal de commerce d'enjoindre les dirigeants de convoquer une assemblée générale (il peut également désigner un mandataire pour y procéder). Cette injonction peut s'accompagner d'une astreinte. A défaut de suites données à la demande du président du tribunal de commerce, le dirigeant commet le **délit de non soumission des comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire** passible :

- D'une amende de 9000 € et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois pour les dirigeants de SA (président, administrateurs, membres du directoire et membres du conseil de surveillance) ;
- D'une amende de 9000 € pour les gérants de SARL.

De plus, dans les SA et les SARL ayant un commissaire aux comptes, le délit de non soumission des comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire constitue un fait délictueux que le professionnel doit porter à la connaissance du procureur de la République.

Dans les SNC, le délai de 6 mois n'est assorti d'aucune sanction pénale.

Les associés peuvent refuser d'approuver les comptes annuels sans demander une modification de ceux-ci. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de convoquer une nouvelle assemblée pour résoudre la situation (celle-ci ne doit pas non plus être régularisée à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'année suivante). Les comptes annuels ne seront pas déposés au greffe, seul le procès-verbal mentionnant la non-approbation sera communiqué. En conséquence, le résultat ne sera pas affecté.

b) Échéancier de la procédure d'approbation des comptes dans les SARL et les SNC

| Date limite | Opération |
|--|---|
| 1 mois avant la convocation des associés | En cas de présence d'un commissaire aux comptes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement par le gérant du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels ▪ Mise à disposition du commissaire aux comptes au siège social des comptes annuels et du rapport de gestion |
| 15 jours avant l'assemblée générale annuelle | En cas d'absence d'un commissaire aux comptes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement par le gérant du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels ▪ Mise à disposition des associés au siège social de l'inventaire (sauf pour les SNC dont tous les associés sont gérants) En cas de présence d'un CAC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise du rapport général sur les comptes annuels ▪ Remise du rapport spécial sur les conventions réglementée (uniquement pour les SARL, les SNC en étant exemptées) Dans les deux cas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ▪ Envoi aux associés des comptes annuels, du rapport de gestion, du texte des résolutions proposées, des rapports du CAC (sauf pour les SNC dont tous les associés sont gérants) |
| 6 mois après la clôture de l'exercice | Réunion des associés en assemblée générale afin : <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'approuver le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels ▪ De décider de l'affectation du résultat ▪ D'approuver certaines dépenses non déductibles ▪ De statuer sur les conventions réglementées |
| 9 mois après la clôture | Mise en paiement des éventuels dividendes (lorsque l'AG a décidé de procéder à la distribution du bénéfice) |

c) Échéancier de la procédure d'approbation des comptes dans les SA

| Date limite | Opération |
|---------------------------------------|--|
| En fonction des statuts | <p><u>SA à directoire</u></p> <p>Réunion du directoire afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'établir et de remettre au conseil de surveillance l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion ▪ D'établir et de présenter au conseil de surveillance le rapport trimestriel |
| En fonction des statuts | <p><u>SA à conseil d'administration</u></p> <p>Convocation des administrateurs, du commissaire aux comptes afin d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé.</p> |
| 1 mois avant la convocation | <p><u>SA à conseil d'administration</u></p> <p>Réunion du conseil d'administration afin d'établir l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion.</p> <p>Mise à disposition du CAC au siège social des comptes annuels et du rapport de gestion.</p> |
| 16 jours avant l'assemblée générale | <p><u>SA à directoire :</u></p> <p>Réunion du conseil de surveillance afin d'établir le rapport présentant les observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice clos. Le CAC doit y assister.</p> <p>Etablissement de la liste des actionnaires.</p> |
| 15 jours avant l'assemblée générale | <p>Convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et du CAC.</p> <p>Remise du CAC de ses rapports (rapport général et rapport spécial).</p> <p>Mise à disposition de tout actionnaire au siège (ou envoi sur demande et sous conditions) des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration (ou du directoire et du rapport du conseil de surveillance), des rapports du CAC, du tableau d'affectation du résultat et d'autres documents spécifiques (tableau des délégations en matière d'augmentation de capital, tableau des filiales et participations s'il ne figure pas dans l'annexe ; indication sur les mandats des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance/directoire).</p> <p>Mise à disposition des actionnaires de la liste des actionnaires, du montant des honoraires versés au CAC et du montant global des rémunérations versées aux 5 ou aux 10 personnes les mieux rémunérées.</p> |
| 6 mois après la clôture de l'exercice | <p>Réunion de l'assemblée générale ordinaire afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter le rapport de gestion ▪ Entendre le rapport du CAC sur les comptes annuels ▪ Entendre les observations du conseil de surveillance ▪ Présenter les comptes annuels et les faire approuver, modifier ou rejeter ▪ Décider l'affectation du résultat ▪ Approuver certaines dépenses non déductibles fiscalement ▪ Approuver ou refuser d'approuver les conventions réglementées |
| 9 mois après la clôture | Mise en paiement des éventuels dividendes |